

## **REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR**

# **TABLE DES MATIERES**

1	Présentation					
2	Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur					
3	Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?					
4	Comment s'inscrire régulièrement ?					
5	Changement d'école					
6	Conséquences de l'inscription scolaire					
6.1.	La présence à l'école (obligations : élèves - parents)					
6.2.	Les absences					
6.3.	Les retards					
6.4.	Reconduction des inscriptions					
7	La vie au quotidien					
7.1.	L'organisation scolaire					
7.2.	Le sens de la vie en commun					
7.3.	Les assurances					
8	Les contraintes de l'éducation					
8.1.	Des sanctions peuvent être prises					
8.2.	Exclusion définitive					
9	Structures de participation					
9.1.	Le conseil de participation					
9.2.	Le conseil d'élèves					
10	Soins médicaux					
11	Frais scolaires					
12	Consignes d'évacuation					
13	<b>Dispositions finales</b>					



#### I. PRESENTATION

L'institut Sainte-Marie organise un enseignement ordinaire de type 1. Il présente des options relevant de l'enseignement général (latin/économie -langues), de l'enseignement technique de transition (sciences appliquées, sciences sociales et éducatives, sciences paramédicales) et de l'enseignement technique de qualification (techniques artistiques / agent(e) d'éducation ).

#### 2. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe;

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec le projet éducatif et pédagogique de l'établissement.

Le non-respect des articles de ce règlement peut entraîner une sanction (voir chapitre sanction).

## 3. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

L'Institut Sainte-Marie est organisé par le Pouvoir Organisateur Communauté Scolaire Sainte-Marie de Châtelet (CSMC), 20 Place d'Arenberg, 6200 Châtelineau dont les statuts sont parus aux annexes du Moniteur Belge n°5381-5401, page 2489, du 23 Juin 1977; modifications publiées le 22 décembre 2005.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre subventionné. Il déclare dispenser un enseignement catholique et une éducation basés sur la conception de vie fondée sur l'Evangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

## 4. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 Juin 1983 sur l'obligation scolaire)

Sauf dérogation accordée par la direction, l'inscription en 1ère année C n'autorise pas le changement d'établissement au cours du 1er degré. (Décret du 28 février 2007)

Dans la 1ère année du 3e degré, un changement d'option peut se faire avec l'accord de la direction jusqu'au 15 janvier. Après cette date, seul le Ministre peut accorder un changement.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- le règlement des études
- le règlement d'ordre intérieur
- le projet d'établissement

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

(cfr. Articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 Juillet 1997)

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.

Lors d'une inscription au sein d'un 1er ou 2e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le PMS au Conseil de classe lors de chaque évaluation scolaire.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription est reçue par le directeur ou son délégué : elle devient effective à partir du moment où :

- les parents ou l'élève majeur ont pris connaissance du règlement et marqué leur accord
- l'élève satisfait aux dispositions légales en la matière

En effet, nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière : un élève est régulièrement inscrit lorsque son dossier administratif est complet et, pour certains élèves et étudiants étrangers s'il s'est acquitté d'un droit d'inscription dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales.

## 5. CHANGEMENT D'ECOLE

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier.

Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEVES DU PREMIER DEGRE**

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

#### **Motifs pouvant justifier un changement :**

- 1) Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « Missions » :
- le changement de domicile ;
- la séparation des parents entrainant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement);
- l'exclusion définitive de l'élève.
- 2) En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

## 6. CONSEQUENCE DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Cet aspect du contrat passé entre l'école et la famille est rappelé dans une ordonnance du tribunal de 1ère Instance de Namur du 30 mars 2007.

Cette ordonnance stipule que bien sûr l'élève et ses parents ont des droits, mais que l'école seule est titulaire de l'autorité à l'égard des élèves.

Cette autorité, issue du pouvoir de gestion de l'établissement scolaire, rend l'école maître de son mode de fonctionnement et de son organisation.

#### 6.1. La présence à l'école

#### 6.1.1. Obligations pour l'élève

- La présence en classe et à tous les cours (y compris l'éducation physique et la natation) est obligatoire. Tout élève est tenu de participer activement aux activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cela concerne tous les cours y compris éducation physique et natation mais aussi les activités culturelles, journées sportives, voyages pédagogiques, animations ou visites documentaires. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée. Des difficultés financières ne doivent en aucun cas empêcher un élève de participer aux activités scolaires : des solutions peuvent être recherchées avec le professeur responsable, l'économe ou la direction.
- Chaque élève doit être en ordre pour se présenter à tous les cours (Journal de classe, livres, classeurs, matériel, tablier de laboratoire, tenue de gymnastique, matériel d'art demandé par le professeur pour le cours,..).



#### 6.1.2. Obligations pour les parents d'un élève mineur

Les parents sont tenus à :

- veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement
- payer les frais scolaires selon les obligations légales. A la fin de l'année scolaire, les parents recevront une estimation des frais pour l'année scolaire suivante.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (cfr. Article 100 du Décret du 24 juillet 1997)

#### 6.2. Les absences

Les élèves doivent s'en tenir rigoureusement aux dates de vacances et congés fixés par l'école.

#### 6.2.1. Toute absence doit être justifiée

En cas de maladie ou d'empêchement, les parents de l'élève sont priés d'avertir immédiatement le chef d'établissement ou son délégué (éducateur à l'Accueil) soit par téléphone soit par mail. L'adresse de l'éducateur vous sera communiquée par votre enfant.

L'élève transmet le billet justificatif ou le certificat médical à l'éducateur du degré.

Ce billet justificatif doit être signé et daté par les parents ou par l'élève, si celui-ci est majeur.

En ce qui concerne les conséquences des absences lors d'une interrogation, lors d'un contrôle..., il convient de consulter le règlement des études.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur responsable du degré au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement.

Si l'absence dure plus de 3 jours, le certificat médical doit être remis au plus tard le 4e jour.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:

( 1 ou 2 jours : justificatif – 3 jours et plus : certificat médical ou attestation officielle)

- 1/ l'indisposition ou la maladie de l'élève.
- 2/ le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4e degré : (de 1 à 4 jours selon le degré de parenté).
- 3/ la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau à des stages ou des compétitions (20 demi-jours maximum).)
- 4) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation.

Les autres motifs que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

16 demi-jours peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. En cas de refus, le chef d'établissement les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée. Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du premier jour d'absence. (Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23/11/98).

Toute absence pendant

1 heure de cours lors de
la même demi-journée
sera considérée
comme ½ jour d'absence
injustifié sauf en cas
de motif valable.

# 6.2.2. Toute absence pour d'autres motifs est considérée comme injustifiée.

Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc...).

## Une autorisation ne se prend pas, elle se demande!

Tout rendez-vous chez le médecin, chez le dentiste ou pour d'autres raisons se prend, dans la mesure du possible, en dehors des heures de cours. Si, à titre exceptionnel, les parents demandent par écrit que leur enfant puisse quitter l'école avant l'heure normale, l'éducateur du degré signera le journal de classe que l'élève présentera au professeur et à la permanence de l'accueil (sans l'accord de *l'éducateur du degré*, l'ab-

Absence injustifiée (dispositions légales).

A partir du 2e degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demijournées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études.

A partir de 9 demi-jours, les parents et l'élève seront avertis par courrier recommandé afin de rencontrer le chef d'établissement.

A plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées, l'élève sera soumis à un contrat d'objectifs, lui permettant, en cas de respect de celui-ci, d'avoir droit à la sanction des études.

## 6.2.3.Régularité des élèves et conséquences en cas de plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2e , 3e et 4e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

## 6.2.3.Régularité des élèves et conséquences en cas de plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

**L'élève régulier** désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2e , 3e et 4e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire. Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages. L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement. À partir du deuxième et le troisième degré, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés. Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la BAMEE tion des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C. L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

(articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997) Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

#### 6.3. Les retards

*Pour les élèves du D1* : le journal de classe est signé par l'éducateur (trice) avant son entrée en classe.

Pour les élèves du D2-D3: l'élève doit **obligatoirement** le signaler à l'accueil.

A partir de 3 retards non justifiés, l'élève s'expose à une sanction (voir 7.1).

#### 6.4. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1°) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2°) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3°) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune;
- 4°) lorsque l'élève est majeur et doit donc se réinscrire annuellement (voir § 4).

## 7. LA VIE AU QUOTIDIEN

#### 7.1. L'organisation scolaire

#### 7.1.1. Ouverture de l'école

Durant l'année scolaire, l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30.

Pendant les grandes vacances, l'école assure l'information et les inscriptions de 9h à 12h et de 13h à 16h durant



la première semaine de juillet et la deuxième quinzaine d'août. Il est possible de rencontrer la direction à d'autres moments, sur rendez-vous.

#### 7.1.2. La journée

• Organisation et horaire des cours : les cours commencent à 8h25 et se terminent à 12h le matin. Le mercredi, pour des raisons de contraintes horaire, les cours peuvent se terminer à 12h50. Après-midi, les cours commencent à 13h et se terminent au plus tard à 16h30. Le mercredi, les élèves peuvent terminer à 14h00 s'ils sont inscrits en remédiation ou à l'école des devoirs.

Les élèves reçoivent leur grille-horaire en début d'année. Elle est officielle et définitive dans le courant du mois d'octobre. L'horaire des cours figure au journal de classe. Les changements apportés à cet horaire en cours d'année sont notés au journal de classe. Toutefois, pour des raisons d'organisation interne, le directeur peut modifier les horaires, par exemple, en période d'examens.

Les élèves de 1e, 2e et 3e année doivent former les rangs à l'endroit indiqué dès que la sonnerie signale la reprise des cours.

• Cours : Il est interdit de boire et de manger en classe pendant les cours. En cas de fourche, d'absence d'un professeur ou d'exclusion d'un cours, les élèves se rendent directement à l'étude. En présence d'un professeur ou d'un éducateur, les élèves peuvent se rendre dans d'autres locaux (salle informatique, bibliothèque...). Afin de préserver le calme dans l'école, les heures de fourche se passeront obligatoirement en salle d'étude. Lorsque deux périodes du même cours se suivent, l'interruption n'est pas une obligation pour le professeur. En aucun cas, les élèves ne peuvent sortir de l'école sans autorisation du directeur ou de son délégué. L'élève peut quitter le cours, moyennant l'accord du professeur, pour rencontrer le PMS, le professeur de stage ou assister à une réunion de délégués. En cas d'absence d'un professeur, seul le directeur ou son délégué peut décider d'un éventuel aménagement de l'horaire.

#### • Temps de midi

Tous les élèves dînent au réfectoire. Il est possible d'acheter un bol de soupe fraîche ou un dagobert ou un « casse-croûtes » (préparé à l'école) (à commander à l'accueil avant 10h20).

Sortie : elle n'est pas autorisée pour les élèves du premier degré (sauf dérogation) ; elle est tolérée au 2e et 3e degré et pour les élèves de 2S <u>munis exclusivement</u> de leur carte de sortie. Un élève qui sort ne pourra pas rentrer avant 12h55. L'Institut se réserve le droit d'intervenir en cas de comportements inadéquats.

#### Toute autorisation exceptionnelle est à demander à l'éducateur du degré.

Le temps libre se passe dans la cour de récréation ou la salle de rassemblement. D'autres locaux

sont accessibles movennant autorisation.



<u>Activités</u>: lorsque des élèves souhaitent organiser une activité dans le cadre scolaire (tournois sportifs, jeux de société.), l'école est disposée à les encourager et à les soutenir. Les demandes sont à adresser au directeur. Lorsque des personnes extérieures sont invitées à y participer, il faut solliciter au préalable l'autorisation du directeur.

Lorsque des activités sont organisées par des élèves, les éducateurs délivrent des cartes d'accès à ceux qui se sont inscrits auprès des organisateurs.

#### Récréations

Sauf dérogation, les élèves quittent la classe et se conforment aux indications des éducateurs. Les élèves doivent se rendre soit dans la cour de récréation, soit dans la salle de rassemblement.



Il est strictement interdit de quitter l'institut durant la récréation (même dans l'enceinte devant l'école).

La cour de l'école maternelle (trait rouge sur le sol) n'est pas accessible aux élèves du secondaire.

Les élèves qui ont cours d'éducation physique après une récréation, doivent attendre le professeur dans le couloir.



• Accès à la salle d'étude, au local informatique, à la bibliothèque...

La bibliothèque – médiathèque permet aux élèves de consulter des ouvrages spécialisés et autres documents, livres nécessaires aux travaux scolaires, DVD. Elle fait l'objet d'un règlement spécifique sous la responsabilité d'un éducateur.

La salle des ordinateurs fait l'objet d'un règlement spécifique et est placée sous la responsabilité d'une personne ressource du Centre Cyber Media.

La salle d'étude est accessible en tout temps. Les élèves se rendent à la salle d'étude dès qu'ils sont avertis de l'absence d'un professeur. Ils y attendent que la personne qui assure la surveillance se présente avant d'opter pour une autre possibilité. La salle d'étude est un lieu de travail : tout élève s'y rendra donc muni de travail scolaire ou d'un

ouvrage de lecture.

Un règlement spécifique de la salle d'étude y est affiché. Chaque élève veillera à en prendre connaissance et à le respecter. Tout professeur ou éducateur chargé de la surveillance de l'étude a autorité pour faire respecter le règlement.

Les élèves du 3ème degré qui restent en salle d'étude, se conforment au règlement général, cette salle est avant tout un lieu réservé au travail.

#### Affichage

Les élèves peuvent afficher toute information qu'ils jugent utile aux valves, moyennant l'accord de la direction (signature de l'élève obligatoire !)

#### 7.2. Le sens de la vie en commun

#### a. Respect de soi et des autres :

L'école est un lieu de rencontre et de vie en communauté. Cela implique respect de soi et des autres (élèves, parents, personnel enseignant, éducateurs, personnel d'entretien), discipline, respect des consignes données, ponctualité, tolérance.

L'expression des relations amoureuses doit rester du domaine de la sphère privée.

Les élèves sont priés d'adopter une attitude et une tenue vestimentaire appropriées ainsi qu'un langage correct, adapté aux personnes et aux circonstances. Le **training est réservé au cours d'éducation physique**. Ce qu'on entend par tenue correcte est laissé à l'appréciation des éducateurs et de la direction . Le **crop-top**, le **bandeau poitrine** ainsi que le **short training** ne sont pas autorisés.

L'élève est prié de retirer tout couvre-chef (casquette, voile, foulard ...) dans l'enceinte de l'école mais également lors des stages et activités sportives.

Elèves et professeurs sont bénéficiaires de l'image de l'école ; lors de déplacements dans le cadre scolaire (voyage, stages), les élèves sont donc invités à se comporter de façon convenable. Le présent règlement de l'école reste d'application lors de ces activités.

#### b. Respect des lieux, du matériel, du bien d'autrui

L'élève respecte les locaux mis à sa disposition : propreté, ordre. Une aide est demandée aux élèves selon un rôle établi par le (la) titulaire (balayer la classe, les vestiaires, nettoyer le tableau...). Toute dégradation volontaire est une faute grave.

L'élève est responsable du matériel qu'il emprunte à l'école et respecte celui d'autrui. Tout vol est assimilé à une dégradation volontaire. L'école n'est pas en mesure d'assumer la responsabilité des biens des élèves. Il est donc conseillé aux élèves de surveiller eux-mêmes leurs biens et de ne pas venir à l'école avec des objets de valeurs : ceci est d'application également pour les cours d'éducation physique.



L'utilisation du smartphone est tolérée dans l'établissement pendant les récréations et uniquement pendant les récréations et sous la responsabilité de l'élève dont c'est l'appareil. Sauf pour les élèves du 1er degré pour qui l'utilisation du Gsm est strictement interdite dans l'école.

Le smartphone ne peut être utilisé que dans la cour de récréation et la salle de rassemblement et non dans les couloirs et en classe ou pendant les intercours.

En classe, il doit être déposé dans les pochettes prévues à cet effet.

#### c. SMARTPHONES, I-POD et autres appareils multimédias

Utiliser son smartphone pour photographier et/ou filmer à l'intérieur de l'institut est considéré comme une faute grave, et peut être sanctionné par une exclusion définitive. En cas d'infraction, l'appareil sera confisqué jusque la fin des cours de la journée. Lorsqu'un professeur autorise l'utilisation d'un de ces appareils pendant son cours, l'élève est tenu de se conformer au présent règlement dès la fin de ce cours.

A l'étude, l'utilisation d'un ordinateur portable ou d'une tablette dans un but pédagogique est soumise à l'autorisation du professeur ou éducateur présent.



L'école décline toutes responsabilités en cas de vol, de perte ou détérioration de GSM, portables, tablettes, ...

#### d. Technologies de communication

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique);
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers;

- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.
- en dehors des groupes créés spécifiquement dans le cadre de certains cours, il est interdit d'accepter ou de proposer une invitation Facebook de ou à tout membre du personnel.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Remarque : les conflits générés par des échanges entre élèves sur Messenger, Facebook, Snapchat ,... ne sont pas gérés par l'école sauf si celle-ci est directement impliquée. Si les parents le jugent nécessaire, ils peuvent déposer plainte auprès de la police fédérale.

#### e. Cigarette , boissons alcoolisées et substances stupéfiantes



Il est interdit de fumer et de consommer des boissons énergisantes dans l'enceinte de l'institut y compris dans la cour d'entrée.

L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et est passible de sanction disciplinaire. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la

police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier, ... de l'élève.

#### f. Abords de l'école

Les élèves veilleront à ne pas encombrer les accès à l'institut (Rue Neuve) afin de faciliter le passage des enfants et des parents de l'école fondamentale.

#### g. Accès à l'école

Les entrées et sorties des élèves se font uniquement par la porte latérale (8h- 12h – 12h55 - 16h30).

#### h. Respect de l'environnement

L'institut participe activement au tri des déchets. Des poubelles spécifiques sont mises à la disposition des élèves à différents endroits. Ne pas les utiliser en jetant ses détritus par terre ou ne pas respecter leur spécificité est un manque flagrant de respect et peut entraîner une sanction.

Les lieux de vie en commun (classes, salle de rassemblement, réfectoire, toilettes, vestiaires ...) doivent être maintenus propres par respect pour tous les utilisateurs et pour le personnel d'entretien.



Veiller à fermer les fenêtres et éteindre les lumières en quittant la classe participe aussi au respect de l'environnement en diminuant la consommation d'énergie.

#### 7.3. Les assurances

<u>Tout accident</u> survenu pendant les cours, les stages ou toute autre activité organisée par l'école ou sur le chemin de l'école <u>doit être signalé</u> au directeur ou son délégué <u>dans les meilleurs délais</u>. Le secrétariat des élèves (Mme VECCHIOLA) fournit les documents nécessaires aux élèves du 2e et 3e degré. Les élèves du 1er degré doivent s'adresser aux éducateurs de leur degré . Le premier est rempli par l'établissement, le deuxième est à compléter par le médecin appelé à donner les premiers soins et à renvoyer par les parents, le troisième est complété par les parents, contresigné par la Mutuelle et expédié par eux à l'adresse indiquée sur les formulaires.

#### Attention les assurances ne couvrent généralement pas les dégâts aux lunettes.

Les élèves empruntent le chemin le plus direct entre l'école et le domicile. S'il y a manquement à ce point du contrat éducatif, l'école ne sera pas responsable en cas d'accident.

Durant des activités scolaires (visites, cinéma...) les élèves ne peuvent en aucun cas utiliser leur propre véhicule, ni transporter d'autres élèves. S'il y a manquement à ce point du contrat éducatif, l'école ne sera pas responsable en cas d'accident.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance <u>responsabilité civile</u> et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés (Pouvoir Organisateur, chef d'établissement, membres du personnel, élèves, parents) à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Les parents et les institutions de stage qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

#### 8. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

Le présent règlement décrit le fonctionnement normal de l'Institut Sainte-Marie. Il sert de référence. Tous les conflits et les transgressions font d'abord l'objet d'une négociation sur base de ce texte où la recherche d'une solution équitable est privilégiée.

En outre, l'école sanctionne les comportements inadaptés à la vie de groupe.

Les mesures ci-dessus ont pour but d'assurer les meilleures conditions pour une vie collective harmonieuse et un travail efficace.

#### Sont considérés comme fautes

Le manque de ponctualité, de respect envers les autres, l'indiscipline, le manque de politesse, le non - respect du travail ou des consignes, la détérioration du mobilier, etc...

Le fait de se présenter à l'école en ayant consommé des produits qui altèrent l'attention.

#### Sont considérés comme fautes graves

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du dé-



cret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- 1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement:
- 2. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- 3. le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- 4. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- 5. la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte »

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18 janvier 2008)

Sont aussi considérés comme faute grave :

- La fraude, la tentative de fraude, la falsification d'un document officiel, (bulletin, certificat médical, journal de classe, signature...).
- La dégradation volontaire.
- Le vol quelle qu'en soit son importance.
- Trafics divers, abus de boisson, consommation ou trafic de droque.
- L'atteinte à l'image et/ou à la vie privée des personnes qui fréquentent l'institut, ainsi qu'à l'institution elle-même.

#### 8.1. Des sanctions peuvent être prises par :

A/ Les enseignants et/ou les éducateurs et/ou le Conseil de Classe, à savoir:

- un avertissement,
- un travail supplémentaire,
- un retrait temporaire ou définitif de la carte de sortie pendant le temps de midi,
- une retenue,
- un travail d'intérêt collectif,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours avec un travail,
- l'exclusion d'un cours pour une durée limitée,
- l'interdiction de participer à un voyage scolaire,

B/ La direction intervient en cas de présomption de fautes graves et prend des mesures appropriées :

- Travail d'intérêt collectif et/ou de réparation.
- L'exclusion provisoire d'un cours ou de l'établissement dans le respect des dispositions légales.
  - Une proposition d'exclusion définitive (cfr. 7.2).
  - L'interdiction de participer à un voyage scolaire.

La direction se réserve le droit d'exclure un élève d'une activité extérieure à l'école ou d'un voyage si le comportement de ce dernier met en danger le bon fonctionnement de l'activité.

Dans tous les cas, l'école, par l'intermédiaire de la direction ou d'un membre du personnel, avertira les parents des faits et de la sanction.



L'élève ou les parents qui s'estiment lésés peuvent s'adresser à la personne ou à l'instance concernée et en dernier ressort au directeur.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut y déroger dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du décret du 24 juillet 1977).

#### 8.2. Exclusion définitive

#### 8.2.1. Dispositions légales

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (cfr. article 89, §1 du décret du 24 juillet 1977)

La faute grave peut également être la succession de « petits » faits qui rendent impossible la collaboration entre l'école et l'élève.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon

les modalités fixées à l'articles 89.

(cfr. article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997)



#### 8.2.2. Procédure

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

<u>Avant toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription</u>, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, convoque l'élève et/ou ses parents par lettre recommandée précisant les griefs formulés et la possibilité de consulter le dossier.

<u>Remarque</u>: l'audition a lieu le 4° jour ouvrable après notification du recommandé; lors de l'entretien, les élèves peuvent se faire assister par un conseil.

S'il n'y a pas de suite à la convocation, un procès verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire suit son cours.

L'exclusion définitive motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et est envoyée par lettre recommandée. Cette lettre prévoit une possibilité de recours à l'encontre de la décision

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Dans la mesure du possible, le Pouvoir Organisateur ou son délégué fera connaître aux personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève, les établissements d'enseignement qui organisent une formation similaire à celle suivie par l'élève exclu.

Si les parents ou un parent d'élève marque un comportement significatif marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'école, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante selon la procédure légale prévue aux articles 89 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

#### 8.3 La non-réinscription

En fin d'année, la direction et le conseil de classe peuvent prendre la décision de ne pas reconduire l'inscription d'un élève dans l'établissement si le nombre de remarques disciplinaire est trop important et que ceux-ci estiment donc qu'il est préférable pour l'élève de poursuivre sa scolarité dans un autre établissement.

## 9. STRUCURE DE PARTICIPATION

#### 9.1. Le conseil de participation

Il a pour mission de débattre du projet d'établissement, de l'amender et de le soumettre à l'approbation du Pouvoir Organisateur en conformité avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement. Il se compose de représentants du pouvoir organisateur, du personnel (enseignant, éducateur, administratif), de parents, d'élèves et de l'environnement socio-culturel de l'école.

#### 9.2. Le conseil d'élèves

A leur demande, des réunions d'élèves sont organisées. Ceux-ci peuvent être aidés par un ou plusieurs membres du personnel auxiliaire d'éducation ou du corps professoral. Ce conseil permet de rencontrer les sensibilités et les difficultés des élèves par l'intermédiaire de leurs délégués. Lieu d'éducation à la citoyenneté et à la démocratie, il est aussi un moment d'échanges, de réflexion et de mise en place d'activités.

#### 10. SOINS MEDICAUX

Selon les modalités prévues par la loi, les élèves sont tenus de se soumettre à la visite médicale, à moins de fournir une attestation signée par le médecin de leur choix. Ces services sont prestés par le Centre de Prévention et de Santé à l'école de Châtelet (rue du rempart, 51, tél. : 071/38.36.21).

L'école assure les premières interventions en cas de malaise ou d'accident léger. Elle prévient les parents dans les délais les plus brefs. Toutefois, si l'état de l'élève l'exige, le directeur ou son délégué prendra les décisions urgentes dans l'intérêt de l'élève (appel d'une ambulance). Le secrétaire des élèves rédige les déclarations d'accidents.

Dans leur intérêt, les élèves sont tenus d'informer l'école de leurs problèmes de santé entraînant un traitement spécifique (diabète, épilepsie, allergies, asthme, spasmophilie...) afin de permettre une intervention rapide et efficace en cas de malaise.

Les élèves peuvent accéder gratuitement et de manière entièrement confidentielle aux services médicaux du centre PSE (cfr. Ci-dessus).

#### 11. FRAIS SCOLAIRES

#### **ARTICLE 100 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997 :**

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. [...]

§ 2. [...]Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1 erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. [...]

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3°les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4°le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1°les achats groupés ; 2°les frais de participation à des activités facultatives ; 3°les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non -paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Le Pouvoir Organisateur est évidement en droit d'obtenir le paiement des sommes dues selon les procédures habituelles en la matière, à savoir mise en demeure formelle de paiement et à défaut, recours à une société de recouvrement ou à la Justice.

#### 12. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.



#### **REGLES GENERALES**

**INCENDIE** 

Dès que l'alarme retentit, évacuez sans tarder, L'évacuation est obligatoire!

Restez calme.

Obéissez aux consignes du professeur.

Au point de rassemblement, rangez-vous correctement.

Ne sautez jamais par la fenêtre, cela ne fait qu'augmenter le nombre de victimes !

CONFINEMENT – ALERTE
SEVESO

Restez calme,

Obéissez strictement aux consignes que vous recevrez.

**IMPORTANT:** 

N'ouvrez AUCUNE fenêtre!

## 13. CONSIGNES D'EVACUATION

Des consignes sont affichées dans les classes, couloirs. Prenez le temps nécessaire pour les lire.

Soyez attentifs à la signification des pictogrammes.

Des exercices d'évacuation sont réalisés chaque année. Accomplissezles avec sérieux : ils peuvent vous sauver la vie !



## 14. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.